

**PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DU 18 FÉVRIER 2014**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE** (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

**TENANT COMPTE** de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique sur le transport aérien, fait à Mexico le 18 février 2014 (ci-après dénommé l'« Accord »);

**DÉSIRANT** approfondir davantage leur relation bilatérale dans le domaine des services aériens,

**ONT CONCLU** le Protocol suivant:

**ARTICLE 1**

L'Accord est amendé par le remplacement de l'article 11 (Tarifs) par ce qui suit :

« 1. Aux fins du présent article :

- a) « tarifs » s'entend d'une publication spécifiant les prix et les conditions générales qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier;
- b) « prix » s'entend de tous les frais, taux ou redevances (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (y compris de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces frais, taux ou redevances;
- c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et ne sont pas directement liées aux prix.